

DIRECTION TERRITORIALE NORD

2023-DTN-004

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
3.5.6 AUTRES

Création d'une entrée charretière
Rue du Château

ARRÊTÉ

PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande d'occuper le domaine public présentée :

le 1^{er} mars 2023,

Par : M. Guillaume THUILLEZ

Demeurant : 32, rue du Château

À : 92100 Boulogne-Billancourt

en vue de créer une entrée charretière au droit du n°32, rue du Château à Boulogne-Billancourt.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation demandée par le pétitionnaire, ci-dessus visé, est accordée sous réserve de l'application des règlements et arrêtés en vigueur.

ARTICLE 2 : Toutes les modifications à apporter, le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public devront être, avant exécution, arrêtés en accord avec les services concernés. Les dépenses résultant de ces modifications seront à la charge du permissionnaire.

Les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art, et conformément à la norme NF P 98-331 relative aux modalités d'ouverture, de remblaiement et de réfection des tranchées.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger les réseaux de toute nature pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposeront les dispositions techniques nécessaires, dans les conditions fixées par les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement, et par l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230412-DTN-2023-004-AI
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics et aux prescriptions suivantes :

La circulation et la sécurité des piétons devront toujours être assurées pendant la durée des travaux.

Le dépôt de matériel, de matériaux et le stationnement d'engins sur le domaine public, ainsi que toute restriction des circulations piétonne ou automobile sont interdits, sauf à faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 4 : Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à toute époque et en tout état de cause par l'Administration, sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, comme dans celui où le permissionnaire renoncerait de lui-même à l'autorisation, les lieux seraient remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest se réserve notamment le droit de supprimer l'entrée charretière dans le cas où elle apparaîtrait manifestement inutilisée, ou ne permettant plus, pour quelque raison que ce soit, l'accès à la propriété au moyen d'un véhicule.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

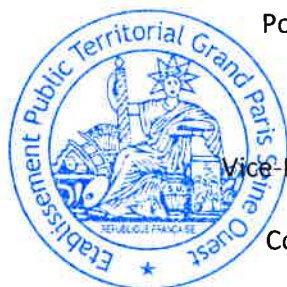
ARTICLE 7 : L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement de l'Administration. Elle devient nulle si dans un délai d'un an, à compter de la date du visa du présent arrêté, il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, la présente autorisation ne dispense pas, si nécessaire, des formalités prévues par le code de l'urbanisme et relatives aux règlements du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Guillaume THUILLEZ - 32 rue du Château - 92100 Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le douze avril deux mille vingt-trois.



Pour le Président et par délégation

Bernard Gauducheau

Bernard GAUDUCHEAU

Vice-Président de la Voirie et des réseaux

Maire de Vanves

Conseiller régional d'Île-de-France

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230412-DTN-2023-004-AI
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023